

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Centenaire de la naissance de Serge de Diaghilew (p. 201).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.104 du 16 mars 1973 conférant l'honorariat à un Conseiller à la Cour d'Appel, admis à cesser ses fonctions (p. 202).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.105 du 16 mars 1973 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 203).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.106 du 20 mars 1973 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 203).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-99 du 15 mars 1973 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 203).*

*Arrêté Ministériel n° 73-100 du 15 mars 1973 fixant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire (p. 204).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-17 du 19 mars 1973 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 204).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins, 2<sup>e</sup> trimestre 1973 (p. 205).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1973 (p. 205).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 205 à 210).**

## MAISON SOUVERAINE

*Centenaire de la naissance de Serge de Diaghilew.*

Après les diverses manifestations qui se sont déroulées, dans la Principauté, à l'occasion de la commémoration du centenaire de la naissance de Serge de Diaghilew, l'ouverture officielle par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de l'Exposition « Hommage à Serge de Diaghilew » au Sporting Club d'Hiver a été suivie de l'Inauguration, sur les Terrasses du Casino de Monte-Carlo, d'un buste de Serge de Diaghilew dû au talent de Maître Paul Belmondo.

Au cours de cette dernière manifestation, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Sur ce Rocher, avec l'appui des Princes de Monaco, Serge de Diaghilew, né en 1872 mort en 1929, fonda ses ballets russes. Les feux de ce théâtre brillèrent premiers sur la naissance de la plupart des chefs d'œuvre dont grâce à lui, à ses amis et à ses collaborateurs, l'éclat rejaillit à jamais sur tous les arts ».

« C'est en ces termes que lui rendirent hommage le théâtre de Monte-Carlo et l'association des écrivains et critiques de la danse, en 1954, en faisant

apposer, non loin d'ici, la plaque commémorative du 25<sup>e</sup> anniversaire de la mort de ce magicien de la danse qu'était Serge de Diaghilew.

« Dans cette époque qui est la nôtre, sans cesse en mouvement où tant de principes et de traditions sont, hélas, bousculés ou abandonnés, certains pourront s'interroger sur l'intérêt de voir, par ce monument, perpétuer le souvenir d'un des plus grands artistes, créateur de tant de chefs d'œuvre chorégraphiques, et qui fut l'un des principaux artisans de la grande époque de Monte-Carlo.

« Il me paraît primordial, à chaque occasion, de rappeler et de commémorer le souvenir de ceux qui, par leur valeur et leur talent, ont particulièrement marqué leur époque.

« Le respect du passé enrichit le présent pour consolider l'avenir, et le patrimoine intellectuel et artistique d'un pays représente de plus en plus une richesse inestimable que nous nous devons non seulement de préserver, mais aussi de rappeler et de mettre en valeur.

« Mais il fallait à ce créateur un cadre digne de ses réalisations, de son génie; Serge de Diaghilew trouva, sur nos rivages, le climat qu'il recherchait pour donner la plus éclatante des formes à l'art de la danse. A son éblouissante renommée, il a associé, à jamais, le nom de Monte-Carlo.

« La « période monégasque » de Serge de Diaghilew a été d'une importance extrême : dès la fin du premier conflit mondial et jusqu'à sa mort, il prendra, à Monte-Carlo, ses quartiers d'hiver pour y travailler intensément, toutes ses créations les plus somptueuses seront interprétées par notre opéra, avant de recueillir succès et consécration sur les plus grandes scènes du monde.

« Il est donc normal qu'en ce lieu si proche de la Salle Garnier, où ses œuvres les plus renommées furent créées, soit érigé un monument à la mémoire de Serge de Diaghilew en témoignage de la reconnaissance que nous lui devons pour avoir ouvert à la danse une voie nouvelle dont elle ne s'est pas éloignée.

« En priant S.A.S. la Princesse de bien vouloir dévoiler ce buste, qu'il me soit enfin permis d'exprimer ma gratitude au Maître-Paul Belmondo qui, répondant au souhait que nous lui avons exprimé, a bien voulu réaliser cette œuvre que j'ai le plaisir d'inaugurer aujourd'hui pour célébrer le centenaire de la naissance de Serge de Diaghilew, le véritable magicien des ballets russes de Monte-Carlo.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.104 du 16 mars 1973 conférant l'honorariat à un Conseiller à la Cour d'Appel, admis à cesser ses fonctions.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Vu les articles 2 et 28 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 3 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 3.359, du 2 juillet 1965, nommant un Conseiller à Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Armand Andarelli, mis à Notre disposition par le Gouvernement français pour exercer les fonctions de Conseiller à Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge dans son administration d'origine, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 31 mars 1973.

**ART. 2.**

M. Armand Andarelli est nommé Conseiller honoraire à Notre Cour d'Appel.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.105 du 16 mars 1973 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Vu les articles 2 et 28 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, sur l'organisation judiciaire;

Vu Notre Ordonnance n° 5.104, du 16 mars 1973, admettant un magistrat à cesser ses fonctions;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves Merqui, Président de Tribunal de Grande Instance, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Armand Andarelli.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.106 du 20 mars 1973 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n°125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S. E. M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de la République française à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent soixante-treize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-99 du 15 mars 1973 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1973 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont ainsi modifiés :

TABLEAU C (Section II)

Nom des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voie d'administration	Non divisées en prises — Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisées en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Hydroxyquinoléine (dérivés chloriodés de 1°)	En application sur la peau .....	0	3	0,45

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-100 du 15 mars 1973 fixant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 sur la pharmacie, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-42 du 2 janvier 1973 fixant la liste des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses que les sages-femmes sont autorisées à prescrire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 mars 1973 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 73-42 du 2 janvier 1973, susvisé, est complété comme suit en ce qui concerne la liste des analeptiques :

« Camphosulfonate de diéthylène diamine ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 73-17 du 19 mars 1973 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 16 mars 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du VIII<sup>e</sup> Rallye Automobile Junior, la circulation des piétons est interdite du vendredi 23 mars à 14 heures au samedi 24 mars à 18 heures, sur toute la longueur du quai Albert 1<sup>er</sup>.

Pendant cette même période et sur toute la longueur du quai Albert 1<sup>er</sup>, seuls sont autorisés la circulation et le stationnement des véhicules participant au Rallye et ce ceux relevant du Comité d'Organisation.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 mars 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins, 2<sup>e</sup> trimestre 1973.*

*Avril*

Dimanche 1 <sup>er</sup> .....	Dr COUPAYE
Dimanche 8 .....	Dr MARCHISIO
Dimanche 15 .....	Dr DE CREMEUR
Dimanche 22 (Pâques) .....	Dr RAVARINO
Lundi 23 .....	Dr IMPERTI
Dimanche 29 .....	Dr NICORINI

*Mat*

Mardi 1 <sup>er</sup> (Fête du Travail) ½ .....	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 13 .....	Dr FOGLIA
Dimanche 20 .....	Dr SOLAMITO
Dimanche 27 .....	Dr COUPAYE
Jeudi 31 (Ascension) .....	Dr LAMURAGLIA

*Jun*

Dimanche 3 .....	Dr RAVARINO
Dimanche 10 (Pentecôte) .....	Dr CASAVECCHIA
Lundi 11 .....	Dr MARCHISIO
Dimanche 17 .....	Dr NICORINI
Jeudi 21 (Fête Dieu) .....	Dr COUPAYE
Dimanche 24 .....	Dr DE CREMEUR

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de janvier et février 1973.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

**CESSIONS DE BAUX :**

1, place Saint-Nicolas	1 B
22, rue de Millo	2 B
4 bis, rue Princesse Florestine	3 A
8, rue Bosio	3 B
1, rue des Géraniums	3 B
6, rue Emile de Loth	3 B
4, lacets Saint-Léon	3 B
16, boulevard d'Italie	5 A
16, rue des Géraniums	5 A
10, rue de la Turbie	5 A
23, avenue Crovetto	5 B
9, rue de la Turbie	5 B

**ÉCHANGES :**

9, rue de la Turbie - 27, rue Grimaldi
13, rue des Roses - 13, rue des Roses
13, rue Princesse Florestine - 1, bd du Jardin Exotique

**DROITS DE RETENTION :**

27, rue Grimaldi
29, rue Basse
3, avenue Saint-Laurent
1, rue Imberty

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement :*  
Charles GIORDANO.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire des « CAVES SAINT-MARTIN » et de la faillite du sieur Joseph GATTO a autorisé le syndic à répartir, tel qu'il est mentionné en la requête, entre les créanciers privilégiés, les reliquats provenant de la réalisation des actifs des dites liquidation et faillite, s'élevant à la somme totale de 44.580 frs 35.

Monaco, le 19 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « PIERRE JACQUES » a taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 19 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme Monégasque « COPREDI » sont avisés du dépôt par le syndic de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 20 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants de la succession du sieur SOUGET, ayant demeuré à Monaco, « Le Bermuda », sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le jeudi 5 avril 1973 à 14 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 56.550 frs 50, représentant le solde de l'actif réalisé par le curateur de la dite succession.

Monaco, le 21 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Les créanciers opposants de la succession de la dame Bajla WEGIER dite « BELLA DARVI » ayant demeuré à Monaco, Le Beau Rivage, avenue d'Ostende, sont invités à se réunir au Palais de Justice, Monaco-Ville, le jeudi 5 avril 1973 à 15 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 15.691 frs 66, représentant le solde de l'actif réalisé par l'administrateur de la dite succession.

Monaco, le 21 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, soussigné, le 11 septembre 1972, réitéré le 15 mars 1973, Monsieur Serge MUTTI, et M<sup>me</sup> Nicole HOUILLET, son épouse, demeurant ensemble à La Turbie, Villa Clos Saint-Philippe, Quartier Saint-Roch, ont vendu à M<sup>lle</sup> Jocelyne-Malvina-Gabrielle BONNORE, demeurant à La Seyne-sur-Mer, et actuellement, 23, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de Bar de Luxe, restaurant, dénommé « The Pub », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1973.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mars 1973, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Josette REY-CANUT, épouse de M. Jean-Joseph LAUNAY, demeurant n° 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Marie-Louise-Jeanne-Anne L'HERBON DE LUSSATS, employée, demeurant n° 2, rue de l'Église, à Monaco-Ville, divorcée de M. Maurice BONI, tous ses droits au bail commercial d'un local n° 21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans le local sus-indiqué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1973.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

<sup>1</sup>Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> J.-C. Rey, notaire sous-signé, le 10 octobre 1972, M<sup>lle</sup> Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant, 23, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, au profit de M<sup>me</sup> Louise-Anna-Eugénie MACCARIO, commerçante, épouse de M. François-Laurent LATORE, demeurant, 2, avenue Pasteur, à Monaco, un fonds de commerce de débit de tabacs, cartes postales etc... exploité n<sup>o</sup> 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AUX BAUX**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit aux baux reçu par M<sup>o</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 9 mars 1973, la Société anonyme monégasque dénommée « TELMENA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, avenue Roqueville, a cédé à la Société civile immobilière « EMSI », dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits sans exception ni réserve aux baux des locaux sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel, dans lequel elle exploitait un fonds de commerce d'électricité.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>o</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
d'Entreprises Jacques LORENZI**

*Siège social : 19, rue de Millo - MONACO*

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 11 avril 1973 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Désignation des Commissaires aux Comptes;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

Monaco, le 23 mars 1973.

*Le Conseil d'Administration.*

**MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

*Siège social : 15, avenue Crovetto - MONACO*

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la S.A. « MÉTALLURGIQUE-TECHNIQUE-COMMERCIALE » en abrégé M.T.C. au capital social de frs 1.000.000 sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 15, avenue Crovetto à Monaco pour le 19 avril 1973 à 10 heures afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Lectures des Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1972;
- 2<sup>o</sup>) Approbation des Comptes du bilan et de pertes et profits au 31 décembre 1972;
- 3<sup>o</sup>) Affectation des résultats;
- 4<sup>o</sup>) Quitus aux Administrateurs;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à renouveler aux Administrateurs;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

# SOMOTHA

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques  
et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 41, rue Grimaldi - MONACO

### TARIFS AU 15 MARS 1973

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
<b>A - CERCUEILS</b> (coefficient : 1,1994)		
Cercueil en sapin 18 m/m	33,84	39,80
Cercueil en chêne 21 m/m	138,49	162,86
Cercueil en chêne 27 m/m	184,26	216,69
<i>N.B.</i> - Enfants au-dessous de 7 ans réduction de 60 %....		
Enfants de 7 à 12 ans réduction de 40 %		
<b>B - ACCESSOIRES</b> (coefficient 1,1994)		
Poignée tôle d'acier, chaque	4,38	5,15
Poignée métal nickelé, »	10,95	12,88
Croix, à partir de .....	16,38	19,26
<b>C - CORBILLARDS &amp; FOURNITURES EN LOCATION</b> Corbillards (coefficient 1,2005)		
1 <sup>re</sup> classe n° 1 .....	458,88	539,64
1 <sup>re</sup> classe n° 2 .....	305,92	359,76
2 <sup>o</sup> classe .....	152,96	179,88
3 <sup>o</sup> classe .....	71,73	84,35
4 <sup>o</sup> classe .....	46,24	54,38
<i>Enfants</i>		
1 <sup>re</sup> classe .....	152,96	179,88
2 <sup>o</sup> classe .....	111,45	131,07
<i>Service Indigents : gratuit</i>		
<i>Fourgons</i> (coefficient 1,2005)		
Tapissière auto, à partir de .	157,70	185,46
Limousine funéraire à partir de	230,03	270,52
<b>MISE EN BIÈRE PRÉALABLE</b> (coefficient : 1,2005)		
Livraison d'un cercueil .....	61,66	72,51
<b>TENTURES DÉPOSITOIRE</b> (coefficient : 1,2005) .....	200,39	235,66
<b>TENTURES DE FAÇADE</b> (coefficient : 1,2005)		
Hors classe .....	237,15	278,89
1 <sup>re</sup> classe .....	167,18	196,60
2 <sup>o</sup> classe .....	133,99	157,57
Tables et tapis .....	16,60	19,52

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
<i>Services de nuit :</i> De 18 h. à 22 h. = <i>Tarif double</i> En dehors de ces heures = <i>de gré à gré.</i>		
<b>ARRIVÉES ET DÉPARTS</b> (coefficient : 1,2005) par auto à partir de .....	152,96	179,88
(Porteurs en sus suivant la classe)		
<b>D - PRESTATIONS DE PERSONNEL</b> <b>DROITS DE CLASSE</b> (coefficient : 1,2491)		
<i>Adultes :</i>		
1 <sup>re</sup> classe (1 et 2) .....	82,59	97,13
2 <sup>o</sup> classe .....	31,76	37,35
3 <sup>o</sup> classe .....	31,76	37,35
<i>Enfants :</i>		
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>o</sup> classe .....	23,50	27,64
<b>PORTBURS (4 minimum)</b> (coefficient : 1,2491)		
En 1 <sup>re</sup> classe (n <sup>os</sup> 1 et 2) chaque..	33,03	38,84
En 2 <sup>o</sup> classe .....	24,15	28,40
En 3 <sup>o</sup> classe .....	16,51	19,42
En 4 <sup>o</sup> classe .....	11,04	12,98
Enfants .....	24,15	28,40
Départ ou arrivée .....	33,03	38,84
<b>INHUMATIONS</b> En fosse commune : <i>gratuit.</i>		
<b>EXHUMATIONS &amp; REINHUMATIONS</b> (coefficient : 1,2491)		
Exhumation, 1 <sup>er</sup> corps .....	83,85	98,61
Les autres, chaque .....	41,93	49,31
D'un caveau à un autre : <i>Double droit.</i>		
<b>DÉPOSITOIRE</b> (coefficient : 1,2491)		
Les 3 premiers jours .....	50,83	59,78
<i>Chaque jour en plus</i> (max. 2 mois)		
Le 1 <sup>er</sup> mois, par jour .....	8,38	9,85
Le 2 <sup>o</sup> mois, par jour .....	2,54	2,99
<b>CAVBAUX</b> (coefficient : 1,2491)		
Ouverture simple .....	82,59	97,13
Droit Municipal .....	10,93	12,85
Travaux Publics .....	3,56	4,19
* * *		
Recueil de signatures, chaque	7,00	8,40

TAXES. - Les prix — taxe comprise — s'entendent  
T.V.A. incluse au taux de 17,6 % à l'exception du  
recueil de signatures et de la croix dont le taux est 20%.

# SOMOTHA

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques  
et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.  
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

*Siège Social* : 41, rue Grimaldi - MONACO

## ATHANÉE

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TARIFS AU 15 MARS 1973

NOMENCLATURE	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
<i>Taxes de dépôt et de réfrigération</i> (coefficient : 1,2491)		
Droit fixe de dépôt d'un corps ou cercueil et de séjour d'une 1 <sup>re</sup> journée .....	92,75	109,07
Taxe de réfrigération en cases réfrigérées du 2 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> jour, par jour .....	36,85	43,34
Droit de dépôt d'un cercueil, du 2 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> jour, par jour ....	22,22	26,13
Chaque jour, en plus, à partir du 5 <sup>e</sup> jour, par jour .....	11,10	13,05
Indigents .....		gratuit
<i>Transfert</i> : (coefficient 1,2491) Voiture spéciale pour transfert des corps à l'Athanée .....	92,75	109,07
Deux porteurs .....	36,85	43,34
<i>Service de nuit</i> (hommes et matériel)		
Avant 8 heures, après 18 heures.	—	Tarif double

TAXES - Les prix — taxe comprise — s'entendent  
T.V.A. incluse au taux de 17,6 %.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT COGENEC

Société anonyme monégasque au capital de F 7.000.000

*Siège social* : 16, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » « COGENEC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, pour le vendredi 27 avril 1973, à 10 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes de l'exercice 1972;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant;
- Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ils sont Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 11 avril 1973.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---